



**REPOSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à la simple question Florence Gross –**  
**RIE3 - quel coût réel des mesures sociales? (23\_QUE\_8)**

***Rappel de l'intervention parlementaire***

*Le 20 mars 2016, la population vaudoise a eu l'occasion de soutenir la réforme liée à l'imposition des entreprises dite « RIE III ». Dans la brochure de votation distribuée à la population vaudoise il est fait mention qu'«au moment de l'adoption du projet de la RIE par le Grand Conseil, en octobre 2015, il a été estimé que la situation économique de 55'000 assurés dans le canton de Vaud pourrait être améliorée pour un montant de 42.8 millions de francs »<sup>1</sup>. Ces 42.8 millions sont donc un montant supplémentaire au montant déjà octroyé pour cette politique publique. En effet, lors de cette réforme, une mesure sociale a été introduite, soit un nouveau subsidie afin de limiter la charge financière du paiement des primes d'assurance maladie au maximum à 10% du revenu déterminant.*

*Après plusieurs années depuis l'adoption de la réforme, il convient de tirer un premier bilan. Les comptes et budgets semblent montrer que le montant effectif dédié à cette augmentation de subsides à l'assurance maladie est plus élevé qu'annoncé.*

*Nous demandons au Conseil d'Etat :*

*- quelle est l'évolution financière de l'augmentation du subsidie à l'assurance maladie prévue par la RIE3 par année entre l'entrée en vigueur et ce jour ?*

---

<sup>1</sup> [vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/etat\\_droit/votations\\_elections/fichiers\\_pdf/Brochure-vote-RIE-III\\_version\\_web.pdf](http://vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/etat_droit/votations_elections/fichiers_pdf/Brochure-vote-RIE-III_version_web.pdf), p. 13.

## Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que les bénéficiaires de subsides se divisent en trois catégories :

- Les personnes au bénéfice des prestations complémentaires AVS/AI. Pour elles, les subsides sont réglés par le droit fédéral.
- Les personnes au bénéfice du revenu d'insertion. Pour elles, les subsides couvrent l'entier de la prime selon des conditions fixées par le Conseil d'Etat (franchise dépendant de l'état de santé, prime de référence calculées à partir d'un petit nombre d'assureurs).
- Les personnes au bénéfice d'un subside partiel. C'est à cette catégorie que s'applique le système mis en place à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018 – plafonnement à 12% - puis dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 – plafonnement à 10%.

Le subside partiel est déterminé de la manière suivante : en premier lieu, l'Office vaudois de l'assurance maladie (OVAM) calcule un *subside ordinaire* à partir des paramètres fixés dans la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMAL) et dans l'arrêté annuel du Conseil d'Etat. Si, grâce à ce subside ordinaire, le poids des primes du ménage est inférieur à 10% du revenu, aucun complément n'est calculé. Dans ce cas, le subside partiel est égal au subside ordinaire.

Il se peut qu'après la fixation du subside ordinaire, le poids des primes soit supérieur à 10% du revenu. *Un subside appelé spécifique* est alors calculé pour couvrir la différence. Dans ce cas, le subside partiel est égal à la somme du subside ordinaire et du subside spécifique.

Enfin, il existe des ménages dont les revenus les situent au-dessus du barème des subsides ordinaires mais pour lesquels le poids des primes dépasse le 10% du revenu. Dans ce cas, seul le subside spécifique est déterminé et il représente l'unique prestation dont bénéficient ces ménages.

Ainsi les 108'700 ménages (213'000 personnes) bénéficiaires d'un subside partiel en 2023 peuvent se répartir en trois catégories :

- Les ménages qui ne perçoivent que le subside ordinaire : 51'200.
- Les ménages qui perçoivent un subside ordinaire + un subside spécifique : 48'700.
- Les ménages qui ne perçoivent qu'un subside spécifique : 8'800.

La simple question posée concerne donc uniquement les 57'500 ménages bénéficiaires de subsides spécifiques introduits dans le cadre de la votation sur la RIE3.

Concernant la question financière, la page 13 de la brochure de votation distribuée à la population vaudoise mentionnait en effet que la mesure prévue permettait d'améliorer le pouvoir d'achat de 55'000 personnes pour un montant total de 42.8 millions. Ce chiffre était tiré des pages 82 et suivantes de l'EMPL/EMPD RIE III de 2015. Cette estimation reposait sur des données des années 2013 et 2014.

Ce montant de 42,8 millions était un montant net total de trois estimations.

D'abord, un coût de 24,8 millions calculé à partir des données des bénéficiaires connus du régime à l'époque.

Ensuite, un coût de 8 millions déterminé à partir de moyennes et destiné à couvrir les dépenses des nouveaux ayants-droits aux subsides.

Enfin, un coût de 10 millions destiné à financer des effets non-contrôlés. Ces 10 millions étaient une valeur nette qui tenait compte d'une diminution attendue des dépenses de contentieux en raison du nouveau système. En effet, l'hypothèse retenue à l'époque était que la limitation à 10% du poids des primes dans les dépenses d'un ménage conduirait à limiter les impayés et, par conséquent, l'intervention de l'Etat à ce titre. Chiffrée à 10 millions, cette hypothèse s'est révélée juste puisque le contentieux LAMal ordinaire qui se montait encore à 48 millions en 2018 et en 2019, année de l'introduction de la limite à 10%, est tombé à 41 millions en 2020 puis à 38 millions en 2021. Ainsi, en 2015, les coûts bruts du système du subside spécifique avaient-ils donc été estimés à 53 millions (24,8 + 8 + 20).

Les comptes 2022 font apparaître une dépense de 88 millions pour le subside spécifique. La différence entre ce chiffre et l'estimation de 53 millions s'explique principalement par un nombre plus important de bénéficiaires. Les hypothèses de 2015 reposaient sur environ 55'000 bénéficiaires pour un subside spécifique moyen de 960 francs par an. Les données 2022 montrent que le subside moyen atteint 740 francs par an pour 118'533 personnes (57'481 ménages). Plusieurs éléments expliquent ce nombre de bénéficiaires important.

**L'évolution de la démographie vaudoise.** La croissance de la population du canton touche toutes les catégories de revenus. Celle-ci atteint 10 % depuis 2015 et cet effet n'a pas été intégré dans les estimations de l'époque.

**Une augmentation des primes plus rapides que les salaires.** Entre 2015 et 2019, année de l'introduction du nouveau système, la prime moyenne cantonale a augmenté de 20 % alors que le salaire médian n'a progressé que de 3,5 %. Cet écart fait augmenter automatiquement la population potentiellement concernée, pour laquelle les primes représentent plus de 10% du revenu. Il correspond en fait à une perte du pouvoir d'achat en termes relatifs, spécialement auprès de la classe moyenne (4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> décile de revenu) qui est la catégorie de la population particulièrement ciblée par le nouveau système et celle qui compte le plus de personnes (familles, rentiers AVS).

**Un taux de recours élevé.** Il est établi par de nombreuses études ou analyses qu'un nombre significatif de bénéficiaires potentiels de prestations sociales (env. 20 à 30 %) n'y font pas recours. Les motifs sont nombreux : ignorance, situation très temporaire, refus de demander une aide à l'Etat, peur pour son statut en Suisse, honte, montant de prestations supposé faible, etc. Ce non-recours est pris en compte dans les estimations financières puisqu'il s'agit d'une constante des politiques publiques. Or, le taux de non-recours à cette prestation s'est avéré inférieur à celui pris en compte pour les estimations. Le fait que le montant moyen accordé soit plus bas qu'attendu montre bien que les ménages qui entrent dans le régime ont des niveaux de revenus supérieurs à ce qui était attendu. La meilleure lisibilité du système du subside et la notoriété du régime - les assureurs, les autorités, les services sociaux, les associations, les médias communiquent largement à son sujet - expliquent probablement ce faible taux de non-recours. Cet effet est renforcé par l'attitude générale de la population face au système de primes par tête qui représente une part toujours croissante du budget des ménages, augmentation communiquée de manière régulière chaque année au début de l'automne.

Le principe même du système de limite à 10% est de faire évoluer automatiquement le montant alloué aux subsides, en fonction de l'évolution des primes (le numérateur) ou des revenus (dénominateur) afin de garantir qu'aucun ménage ne paye directement plus de 10 % pour les primes, qui sont une dépense obligatoire. Il est donc naturel que ce montant évolue à la hausse lorsque les primes augmentent plus vite que les revenus, ce qui a été fortement le cas. Cet effet est d'autant plus important que chaque pourcent d'augmentation de prime cause une augmentation bien plus importante en effet relatif du subside reçu. En effet, si sur une prime de 400 frs une personne reçoit 40 frs de subside, une augmentation de 3 % de la prime, soit 12 frs, à revenu constant, une augmentation de 12 frs du subside, qui passe ainsi de 40 frs à 52 frs, soit 30 % d'augmentation du budget subside. Par ailleurs, le nombre de subsidiés potentiels augmente lui aussi et ainsi même à un taux de recours constant, l'effet pour le budget du subside spécifique est démultiplié.

Cet effet démultiplicateur doit cependant être relativisé. Le budget des subsides spécifiques représente aujourd'hui seulement 10 % du budget total alloué aux subsides et moins de 1 % du budget de l'Etat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 mai 2023.

La présidente :

Le chancelier :

*C. Luisier Brodard*

*A. Buffat*